

28 JUIN 2017

SABE

Direction de l'Exploitation

**Direction Départementale des  
Territoires de la Moselle**

17, quai Paul Wiltzer  
BP 31035  
57036 Metz Cedex 01

→ AA

Senlis, le 23 JUIN 2017

N/Réf. : DJ/GA/17-034

Affaire suivie par Gwenaëlle Audoux  
☎ : 03.44.63.77.21

E-mail : [gwenaelle.audoux@sanef.com](mailto:gwenaelle.audoux@sanef.com)

**Objet :** Projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté  
de la commune d'Argancy

À l'attention de Madame Béatrice VAGNER

Madame,

Nous accusons réception du dossier relatif à la réglementation du PLU arrêté de la commune d'Argancy, que vous nous avez fait parvenir le 28 mars 2017.

Suite à votre courrier de consultation du 21 novembre 2014, nous vous avons communiqué par courrier, dont vous trouverez une copie en pièce jointe et daté du 11 décembre 2014, les observations générales de Sanef quant aux conditions de prise en compte de l'autoroute exploitée par Sanef dans la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du PLU de la commune d'Argancy.

Malgré ces observations, il apparaît que l'emprise autoroutière soit classée en zone N. Nous attirons votre attention sur l'importance d'établir un zonage spécifique à l'emprise autoroutière, pour « les constructions, installations ou ouvrages nécessaires au bon fonctionnement et à l'exploitation de l'autoroute ou compatibles avec l'affectation du domaine public autoroutier ».

Il est impératif que le PLU soit compatible avec d'éventuels aménagements futurs de l'ouvrage public autoroutier à savoir l'extension de la voirie ou la construction d'ouvrages annexes et cela dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de l'emprise autoroutière.

En particulier, concernant l'autoroute A4 qui doit faire l'objet d'un élargissement à 2x3 voies au niveau du Contournement Nord Est de Metz, au titre du cahier des charges annexé au contrat de concession Sanef.

Cette opération doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique, prononcée au terme d'une enquête publique planifiée à ce jour en 2018.

Pour cette raison, il est impératif que le PLU soit d'ores et déjà compatible avec les besoins de cette opération et que les conditions de construction ne puissent pas interférer avec les besoins de Sanef dans le cadre de l'exploitation autoroutière.

De plus, nous vous demandons de bien vouloir modifier le règlement comme suit :

Article A2 (p.55) : Les ouvrages, construction, installations et dépôts liés à l'élargissement de l'autoroute A4 u compris ses affouillements et exhaussements au sol.

Article A13 (p.61) et Article N13 (p.71) : Les éléments paysagers (arbres isolés, alignement d'arbres, haies, ripisylves,...) repérés sur les documents graphiques du règlement par le ou la suite de symbole \* de couleur verte devront, en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, être conservés ou



remplacés en cas d'incendie, sinistre, maladie, ... Ils ne pourront être supprimés qu'en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique ou pour les besoins de l'élargissement de l'autoroute A4.

Il convient également de procéder à la modification des cartographies des axes 1 et 2 de l'orientation n° du PADD afin de les adapter au projet d'élargissement de l'autoroute A4.

Dans l'attente des documents rectificatifs.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Kristell Maurange

Responsable Foncier